

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2020-076 du 18 juin 2020 portant adoption d'un référentiel relatif aux durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le secteur de la santé

NOR : CNIL2019627X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1111-18, R. 1111-20-3-1, R. 1111-20-11, R. 1111-20-12, R. 1112-7, R. 1131-20, R. 2125-45, R. 5121-195, R. 5124-58, R. 5125-45, R. 5132-35 et R. 5132-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 332-1 et R. 161-47 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2019-057 du 9 mai 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de gestion des vigilances sanitaires ;

Après avoir entendu Mme Anne DEBET, commissaire, en son rapport et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Adopte le référentiel relatif aux durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le secteur de la santé, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
M.-L. DENIS

Nota. – « Le référentiel est consultable dans l'«Extrait du *Journal officiel* électronique authentifié» disponible en bas de page ».

ANNEXE

REFERENTIEL

Les durées de conservation

Traitements dans le domaine de la santé (hors recherches)

I.

II. Légende



Les durées prévues par les textes cités sont des durées obligatoires imposées par la réglementation.



Les durées prévues par les textes cités sont des durées recommandées par la CNIL, qui ne revêtent pas un caractère obligatoire.

Activités de traitements	Détails	Durée de conservation en base active	Durées de conservation en base intermédiaire	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
<p>Prise en charge des patients par les établissements de santé (dossier patient)</p>	/	<p>Pendant la durée de la prise en charge opérationnelle du patient (au cours d'une consultation, de l'hospitalisation, ou de la réalisation d'un examen) puis 20 ans à compter du dernier passage pour soin (dernier séjour du patient ou consultation externe au sein de l'établissement).</p> <p>Cas particuliers:</p> <p>Décès Si le patient décède moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement, son dossier est conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.</p> <p>Mineur Lorsque la durée de conservation du dossier s'achève avant le 28^e anniversaire de son titulaire, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date.</p> <p>Dossier transfusionnel La mention des actes transfusionnels pratiqués et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel qui doivent figurer dans le dossier médical en vertu du I) du 1^o de l'article R. 1112-2 du code de la santé publique doivent y être conservées pendant une durée de trente ans à compter du dernier passage du patient</p> <p>Recours et contentieux Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.</p>	<p>Il appartient au responsable de traitement d'évaluer, notamment pour les cas particuliers (ex : décès du patient, déménagement du patient, etc.) l'opportunité d'archiver certaines données en base intermédiaire.</p>	<p>Article R. 1112-7 du code de la santé publique (CSP)</p>	18/06/2020

Activités de traitements	Détails	Durée de conservation en base active	Durées de conservation en base intermédiaire	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Gestion des cabinets médicaux et paramédicaux	/	5 ans à compter de la dernière intervention sur le dossier du patient	15 ans sur un support distinct dans des conditions de sécurité équivalentes à celles des autres données enregistrées dans l'application	Référentiel « Gestion des cabinets médicaux et paramédicaux »	18/06/2020
Gestion d'une pharmacie d'officine	Dossier patient	3 ans à compter de la dernière intervention sur le dossier	15 ans	Norme simplifiée n°52	18/06/2020
	L'ordonnancier	N/A ¹	10 ans	Article R. 5125-45 du CSP	18/06/2020
	Les copies d'ordonnance de médicaments classés comme stupéfiants ou relevant de la réglementation des stupéfiants	N/A	3 ans	Article R. 5132-35 du CSP	
	Le registre comptable des médicaments stupéfiants, les documents attestant de leur destruction	N/A	10 ans à compter de leur dernière mention	Article R. 5132-36 du CSP	
	Les bons de traçabilité des lots de médicaments ou autres produits pharmaceutiques acquis	N/A	5 ans	Article R. 5124-58 du CSP	
	Le registre des médicaments dérivés du sang	N/A	40 ans	Article R. 5121-195 du CSP	

¹ N/A : non applicable

Activités de traitements	Détails	Durée de conservation en base active	Durées de conservation en base intermédiaire	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Laboratoires d'analyse de biologie médicale	Dossier patient	5 ans à compter de la dernière intervention sur le dossier	15 ans	Norme simplifiée n°53	18/06/2020
	Relevé chronologique des analyses effectuées par le laboratoire ou transmises à un autre laboratoire (pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975)	N/A	10 ans		
	Résultats nominatifs des analyses (pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975)	N/A	5 ans		
	Dossiers et livres de registre (pour laboratoires réalisant des analyses dans les établissements de santé)	<i>Voir la durée pour les établissements de santé</i>			
	Analyses génétiques (comptes rendu d'analyses et commentaires explicatifs)	Le temps de la réalisation des comptes rendus et des commentaires explicatifs des analyses	30 ans	Article R. 1131-20 du CSP	

Activités de traitements	Détails	Durée de conservation en base active	Durées de conservation en base intermédiaire	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Gestion par les opticiens lunetiers de leur activité professionnelle	/	5 ans	15 ans	Norme simplifiée n°54	18/06/2020
Télétransmission des feuilles de soins	Double électronique des feuilles de soins et des accusés de réception	3 jours ouvrés en cas de paiement direct de l'assuré 8 jours ouvrés lorsque l'assuré bénéficie d'une dispense d'avance de frais	Conservation du double électronique et des accusés réception pendant 90 jours à compter de la transmission des feuilles de soins par voie électronique par le professionnel, l'organisme ou l'établissement ayant effectué des actes ou servi des prestations remboursables	Article R. 161-47 du code de la sécurité sociale (CSS)	18/06/2020
	Décomptes de remboursement de la sécurité sociale	N/A	Conservation pendant 2 ans des décomptes de remboursement de l'assurance maladie et maternité. Le délai court : - pour les prestations de l'assurance maladie : à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations - pour les prestations de l'assurance maternité : à compter de la date de la première constatation médicale de la grossesse.	Article L. 332-1 du CSS	

Activités de traitements	Détails	Durée de conservation en base active	Durées de conservation en base intermédiaire	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Dossier pharmaceutique	Les données mentionnées à l'article R. 1111-20-2-I-1 ^o relatives au bénéficiaire	Jusqu'à la clôture du dossier	N/A	Article R. 1111-20-11 du CSP	18/06/2020
	Les données mentionnées à l'article R. 1111-20-2-I-2 ^o relatives à la dispensation des médicaments	4 mois à compter de la date de saisie	32 mois	Article R. 1111-20-12 du CSP	
	Les données mentionnées à l'article R. 1111-20-2-I-2 ^o relatives à la dispensation de vaccins	21 ans à compter de la date de saisie			
	Les données mentionnées à l'article R. 1111-20-2-I-2 ^o relatives à la dispensation de médicaments biologiques	3 ans à compter de la date de saisie			
	Les traces de refus de création ou de clôture d'un dossier pharmaceutique	36 mois	N/A	Article R. 1111-20-3-1 du CSP	
Dossier médical partagé (DMP)	/	Le temps de l'utilisation du dossier par le patient	10 ans à compter de la clôture du dossier	article L. 1111-18 du CSP	18/06/2020

Activités de traitements	Détails	Durée de conservation en base active	Durées de conservation en base intermédiaire	Fondements juridiques Textes de références	Date de mise à jour
Dépistage organisé du cancer du sein, du cancer colorectal et du cancer du col de l'utérus mis en œuvre par les structures de gestion conventionnées	/	<p>Les données relatives à la prise en charge des personnes concernées sont conservées par les structures en charge de la mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers jusqu'à la fin du suivi, décidée par la personne elle-même ou son médecin.</p> <p>Ces durées doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	Conservation possible pour les données strictement nécessaires à l'accomplissement d'obligations légales pendant une durée fixée, ou, si les données présentent un intérêt administratif (ex: contentieux)	Arrêté du 22 février 2019 Arrêté du 19 mars 2018 Arrêté du 4 mai 2018	18/06/2020
Vigilances sanitaires	/	Conservation en base active pendant la durée d'utilisation courante des données	<p>Durée légale ou réglementaire applicable à chaque vigilance</p> <p>En l'absence de précision légale ou réglementaire, les données ne peuvent en principe être conservées au-delà d'une période de 70 ans à compter de la date du retrait sur le marché du médicament, du dispositif ou du produit.</p>	Référentiel « vigilances sanitaires »	18/06/2020